

29 JUIN 1992. - Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux commissions de concertation.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : 01-07-1992 **numéro :** 1992031224 **page :** 14997

Dossier numéro : 1992-06-29/33

Entrée en vigueur : 01-07-1992

L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale,
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, notamment l'article 11;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre-Président et du Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président,

.....

CHAPITRE I. - Dispositions générales.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par " ordonnance ", l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

CHAPITRE II. - De la composition des commissions de concertation.

Art. 2. Chaque commission de concertation visée par l'article 11 de l'ordonnance se compose de huit membres.

Trois membres sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins.

Un membre est désigné par le conseil d'administration de la Société de Développement régional de Bruxelles.

Quatre membres sont désignés par l'Exécutif dont :

1° deux parmi les agents de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° un parmi les agents du service des Monuments et des Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° un parmi les agents de l'Institut bruxellois de Gestion de l'Environnement.

Parmi les membres désignés par l'Exécutif, il y a autant de membres du rôle linguistique français que de membres du rôle linguistique néerlandais.

Des membres suppléants peuvent être désignés.

CHAPITRE III. - De l'organisation et des règles de fonctionnement des commissions de concertation.

Art. 3. Le collège des bourgmestre et échevins nomme le président parmi les membres de la commission qui représentent la commune et fixe l'ordre dans lequel ceux-ci assurent la présidence en l'absence du président.

En l'absence des membres représentant la commune, la présidence est assurée par un des membres représentant l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. Le collège des bourgmestre et échevins désigne un secrétaire et un secrétaire adjoint, qui constituent le secrétariat.

Art. 5. Lorsque son avis est requis en application de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance, la commission convoque, en vue de leur audition, le demandeur du permis d'urbanisme ou de

lotir ou du certificat d'urbanisme, toute personne qui, au cours de l'enquête, a demandé à être entendue ainsi que toute autre personne que la commission souhaite entendre. Chaque personne entendue peut être accompagnée de deux conseillers.

Les convocations sont adressées aux intéressés par le secrétaire au moins huit jours avant la réunion de la commission.

L'absence de toute personne dûment convoquée ne porte pas atteinte à la validité de l'avis rendu par la commission.

[Art. 6.](#) Les membres de la commission sont convoqués par le secrétariat, au plus tard huit jours avant la réunion.

La lettre de convocation contient l'ordre du jour.

[Art. 7.](#) Quatre membres au moins doivent être présents pour que la commission puisse émettre un avis.

Les membres peuvent se faire assister par des experts qui ne participent pas aux votes.

[Art. 8.](#) La délibération a lieu à huis clos. L'avis est adopté à la majorité des membres présents. Il est motivé et mentionne les votes nominatifs émis.

Les membres de la minorité peuvent exiger que soit jointe à l'avis une note justifiant leur vote.

[Art. 9.](#) Lorsqu'une demande de permis d'urbanisme ou de lotir ou de certificat d'urbanisme émane d'un organe représenté dans la commission, les membres qui le représentent s'abstiennent au moment de la délibération et du vote.

[Art. 10.](#) L'avis, accompagné du procès-verbal de la réunion, d'une copie de l'avis d'enquête publique s'il échet, et des observations et réclamations introduites au cours de celle-ci, est transmis à l'autorité qui l'a demandé.

[Art. 11.](#) La commune tient un registre des procès-verbaux des réunions de la commission et des avis que celle-ci émet.

Ce registre est accessible au public selon les modalités fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Toute personne peut obtenir copies de ces procès-verbaux et de ces avis.

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales.

[Art. 12.](#) Sont abrogés les articles 14 à 25 et 27 de l'arrêté royal du 5 novembre 1979 déterminant, pour la Région bruxelloise, les mesures particulières de publicité applicables à certaines demandes de permis de bâtir et de lotir et créant, pour chacune des communes de la Région bruxelloise, une commission de concertation en matière d'aménagement local, modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 1987.

[Art. 13.](#) Le membre de l'Exécutif qui a l'urbanisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[Art. 14.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.